



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 3 mai 2018 à 18h00**  
**A Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion – à Méry**

---

**Présents :**

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir de Renaud BERETTI
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Denise de MARCH
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Jean-Guy MASSONNAT
VOGLANS	Yves MERCIER	

**Absents excusés :**

DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise DE MARCH

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Danièle BEAUX-SPEYSER	Drumettaz-Clarafond
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Olivier VERDENAL	Directeur Financier
Françoise GRAVIER	Responsable Pilotage de la performance
Christophe LUPO	Responsable service Patrimoine et Travaux
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 avril 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 70 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 10 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (23 présents et 28 votants).



## DÉLIBÉRATION

N° : 2            Année : 2018

Exécutoire le : 15 MAI 2018

Affichée le : 15 MAI 2018

Visée le : 15 MAI 2018

### MARCHES PUBLICS

#### **Groupement de commande entre Grand Lac et les communes membres volontaires pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression**

Monsieur le Président rappelle le projet :

Dans le cadre du schéma de mutualisation en vigueur, Grand Lac et certaines de ses communes membres ont souhaité mener une réflexion sur les matériels d'impression, plus précisément sur l'adéquation entre les équipements existants et les besoins des collectivités ainsi que sur la possibilité d'optimiser l'utilisation qui en est faite.

L'étude réalisée a mis en évidence une divergence d'équipements et de références, un coût important de la plateforme d'impression et des possibilités d'économies substantielles.

La constitution d'un groupement entre Grand Lac et certaines de ses communes membres pour l'achat ou la location avec option d'achat et la maintenance du matériel bureautique serait de nature à renforcer l'efficacité de la politique d'achat de chacun des membres :

- le cumul des volumes d'achat de chacune des collectivités permettrait d'obtenir les meilleurs prix pour chacune ;
- l'harmonisation du processus d'achat permettrait d'obtenir un niveau de prestation homogène et de haute qualité ;
- la mise en place de cette procédure d'achat centralisé serait de nature à simplifier la tâche des acheteurs de chaque collectivité ;
- de doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins ;
- d'optimiser le nombre d'équipements ainsi que les fonctionnalités associées ;
- de faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques et de références ;
- de simplifier la gestion des contrats associés à la maintenance des équipements ;
- de réduire les charges financières liées à l'acquisition et à la maintenance des équipements, en raison d'économies d'échelle.

#### **Procédure mise en œuvre par Grand Lac et les membres du groupement pour le renouvellement et la maintenance des matériels d'impression :**

Accord-cadre multi-attributaire (3 attributaires) à marchés subséquents, conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Le coordonnateur assurera la charge financière de l'assistance maîtrise d'ouvrage pour l'écriture, la passation et le suivi de l'accord-cadre.

Le montant prévisionnel des marchés subséquents pour l'ensemble des collectivités s'élève à 560 000 € HT dont 125 000 € HT pour Grand Lac.

La procédure d'accord-cadre donnera lieu, pour chaque collectivité, à un marché subséquent. L'assistance maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des besoins de chaque collectivité, la passation et le suivi des marchés subséquents sera à la charge de chaque membre du groupement au prorata des économies réalisées sur le coût total de possession.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Grand Lac serait le coordonnateur à titre gracieux de ce groupement de commande. La commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est donc proposé de constituer un groupement de commande pour ce marché.

Il est donné lecture de la convention de groupement de commandes.

Les crédits seront ouverts au budget général 2018

---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande Grand Lac/ différentes communes membres Grand Lac en vue d'une consultation conjointe ainsi que tout document afférent,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager la procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement et maintenance des moyens d'impression,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord cadre multi-attributaire à marchés subséquents.

Aix-les-Bains, le 3 Mai 2018

Le Président,  
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 32
- Présents : 23
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC**

**Renouvellement et maintenance des matériels d'impression**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Grand Lac dont le siège est situé 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix Les Bains, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « Grand Lac »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

Un groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des matériels d'impression.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Il est préalablement exposé :**

Suite aux conclusions du pré-rapport d'expertise, Grand Lac a proposé de constituer un groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression.

Ce groupement permettra notamment :

- De doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins ;
- D'optimiser le nombre d'équipements ainsi que les fonctionnalités associées ;
- De faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques et de références ;
- De simplifier la gestion des contrats associés à la maintenance des équipements ;
- De réduire les charges financières liées à l'acquisition et à la maintenance des équipements, en raison d'économies d'échelle.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

#### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Renouvellement et maintenance des matériels d'impression.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées aux prestataires, l'accord cadre étant prévu pour une durée de 4 ans.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Grand Lac est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier l'accord cadre pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution (art. 28-III de l'ordonnance n°2015-899) ;
- Transmettre l'accord cadre conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Transmettre aux membres du groupement les éléments financiers du marché et l'identité du (des) candidat(s) retenu(s) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants à l'accord cadre.

### **Article 5 : Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

### **Article 6 : Membres du groupement**

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins à la société NAXAN Expertise et Conseils pour la réalisation de son marché subséquent ;
- Respecter le choix des attributaires de l'accord cadre ;
- Attribuer, signer et notifier les marchés subséquents à l'accord-cadre, en fonction des besoins propres ;
- Prendre en charge les montants liés à la réalisation de son propre marché subséquent et de les régler à la société NAXAN expertise et conseils. Cette rémunération est variable (7% des économies réalisées) – Cf : Article 10 : Frais de fonctionnement de la présente convention.
- Informer Grand Lac de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, Grand Lac pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (acquisitions / locations / maintenances).

### **Article 7 : Procédure de dévolution des prestations**

Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La procédure d'accord-cadre donnera lieu, à des marchés subséquents.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **Article 8 : Adhésion des membres**

### **8.1. Les membres**

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation de l'accord cadre.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de l'acte d'adhésion à la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

### **8.2. Retrait de membres du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement de l'accord cadre par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre.

### **8.3. Adhésion de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme de l'accord cadre qui sera signé.

## **Article 9 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

## **Article 10 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises) sont pris en charge par Grand Lac.

Les frais afférents à chaque membre du groupement pour la réalisation de leur propre marché subséquent seront à la charge du membre du groupement et seront à payer à la société NAXAN Expertise et Conseils. Pour rappel les honoraires de société NAXAN Expertise et Conseils pour la constitution du marché subséquent, l'analyse des offres des candidats, l'accompagnement dans le démantèlement et l'installation des nouveaux matériels en fonction du ou des date(s) de fin de marché du membre du groupement est de :

$TCO_i - TCO_n) \times 7\% = \text{honoraires de la société NAXAN Expertise et Conseils}$

*TCO<sub>i</sub> = Coût Total de Possession Initial incluant : coûts liés à l'acquisition et/ou en achat des matériels + coûts liés à l'utilisation des matériels relevés sur les contrats et les factures de maintenance et/ou les achats de consommables.*

*TCO<sub>n</sub> = Coût Total de Possession Négocié incluant : coûts liés à l'acquisition et/ou en achat des matériels + coûts liés à l'utilisation des matériels relevés sur les contrats et les factures de maintenance et/ou les achats de consommables.*

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

#### **Article 11 : Modifications des termes de la convention**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

#### **Article 12 : Règlements des litiges**

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention**

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Groupement de commande entre Grand Lac et les communes membres volontaires pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2018

---

**Numéro de l'acte :** d2321 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20180503-d2321-DE

---

**Date de décision :** 03/05/2018

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

- 1. Commande Publique
- 1.1. Marchés publics
- 1.1.1. Délibérations
- 1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)